



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-047

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-05-17-001 - Arrêté portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL) KANAL OSIS 3 au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)

Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-05-16-002 - Fermeture_services_31mai2019 (1 page)

Page 11

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-05-07-001 - Arrêté n° 2019 - 021 Subdélégation de signature (6 pages)

Page 13

43-2019-05-02-012 - Arrêté n° 2019 - 022 Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'Etat (4 pages)

Page 20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-23-003 - ARRÊTÉ DCL / BRE n° 2019 – 70 en date du 23 mai 2019 fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de CAYRES à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires des 9 et 16 juin 2019 (1 page)

Page 25

43-2019-05-14-002 - arrêté DDCSPP n°2019-39 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er février 2019 (6 pages)

Page 27

43-2019-05-21-001 - Arrêté du 21 mai 2019 - signé (2 pages)

Page 34

43-2019-05-16-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)

Page 37

43-2019-05-24-001 - n°BCTE/2019/602 du 24 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (4 pages)

Page 41

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2019-05-21-002 - Subdélégation de signature du Colonel Christophe GLASIAN, DDSIS 43, au Colonel Bertrand BARAY, DDA 43 (1 page)

Page 46

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

43-2019-05-23-002 - Arrêté-2019-N-012 (4 pages)

Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-20-001 - Arrêté portant modification de la gérance de la société Ambulances ALPHA 43 (2 pages)

Page 53

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-23-001 - arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces animales protégées (4 pages)

Page 56

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2019-05-21-004 - KM_284e-20190522151852 (2 pages)

Page 61

43-2019-05-21-006 - KM_284e-20190522151903 (2 pages)
43-2019-05-21-005 - KM_284e-20190522151914 (2 pages)
43-2019-05-21-003 - KM_284e-20190522151927 (2 pages)

Page 64
Page 67
Page 70

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-17-001

Arrêté portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL) KANAL OSIS 3 au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRETE DDT-SEF n° 2019-177 du 17 mai 2019

Portant agrément de la Société à responsabilité limitée (SARL) KANAL OSIS 3 au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément: 43-2019-001

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R-211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEF-2013-312 en date du 21 novembre 2013 d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Cussac Sur Loire-Le Bourg (n° 0443084S0001), recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEF 2013-311 en date du 21 novembre 2013 d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Crapone sur Arzon-Le Bourg (n° 0443080S0001), recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEF 2013-264 en date du 23 septembre 2013 d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Lantriac-Le Bourg (n° 0443113S0005), recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEF 2013-315 en date du 21 novembre 2013 d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Saint Julien Chapeuil-Le Bourg (n° 0443218S0004), recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté de délégation SG – Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires N° 2019-021 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la convention en date du 09 avril 2019 liant le demandeur, la société KANAL OSIS 3 et le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Velay Rural, pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Cussac Sur Loire-Le Bourg (n° 0443084S0001);

Vu la convention en date du 09 avril 2019 liant le demandeur, la société KANAL OSIS 3 et le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Velay Rural, pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Craponne sur Arzon-Le Bourg (n° 0443080S0001);

Vu la convention en date du 09 avril 2019 liant le demandeur, la société KANAL OSIS 3 et le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Velay Rural, pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Lantriac-Le Bourg (n° 0443113S0005);

Vu la convention en date du 09 avril 2019 liant le demandeur, la société KANAL OSIS 3 et le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Velay Rural, pour l'élimination des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Saint Julien Chapeuil-Le Bourg (n° 0443218S0004);

Vu le dossier de demande d'agrément daté du 03 mai 2019, reçu le 15 mai 2019, présenté par la société KANAL OSIS 3 domiciliée à 22 rue des écoles 43 700 SAINT GERMAIN LAPRADE;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à **la société à responsabilité limitée KANAL OSIS 3**, sise à 22 rue des écoles, 43 700 SAINT GERMAIN LAPRADE numéro SIRET : 848 740 379 00021, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 43-2019-001**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est **de 4000 m3**.

Article 2 - Description de l'activité

La SARL KANAL OSIS 3 assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de Cussac Sur Loire-Le Bourg (n° 0443084S0001),
2. dépotage dans la station d'épuration de Craponne sur Arzon-Le Bourg (n° 0443080S0001),
3. dépotage dans la station d'épuration de Lantriac-Le Bourg (n° 0443113S0005),
4. dépotage dans la station d'épuration de Saint Julien Chapeuil-Le Bourg (n° 0443218S0004).

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 - Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 - Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 6 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Collecte

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Matières de vidange

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 - Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Environnement et Forêt, Unité Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires **avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années.**

Article 8 - Contrôles

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 - Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 - Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 - Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 11-1: suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2: suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Velay Rural ses conventions à chaque expiration de celles-ci.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 17 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-05-16-002

Fermeture_services_31mai2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2019.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-07-001

Arrêté n° 2019 - 021 Subdélégation de signature

arrêté subdélégation de signature



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2019 - 021

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. François GORIEU en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG/Coordination N° 2019 – 55 du 30 avril 2019 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination n° 2019 - 55 du 30 avril 2019 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à M. Loïc VANNIER, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions ci-après :

- ✓ I - Administration Générale (I A à I C)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc VANNIER, délégation est donnée à Mme Valérie SIGAUD, adjointe au secrétaire général dans les mêmes limites.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à Mme Christine Valette, responsable du bureau Logistique-Finances en ce qui concerne les décisions relatives aux congés annuels pour les agents relevant de son bureau ou de ceux dont elle est chargée par intérim.

ARTICLE 5

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.

2 - M. Patrick PALLLEN, chef du bureau territorialisation des politiques de l'habitat et de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – Mme Brigitte LATRU, chef du bureau ANAH, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 6

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.

- Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, chef du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

2 - Mme Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 - M. Alexandre BERAUD, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 7

Délégation permanente est donnée à M. Alexandre BERAUD, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
 - Achèvement des travaux : III C 3.
 - Avis conforme du préfet : III C 4.
- ✓ IV – Règles de construction- ERP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre BERAUD, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 8

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Sandrine CHEVALIER Mme Christine COLOMBET Mme Nathalie CORNILLON Mme Catherine NICOLAS Mme Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ III – Urbanisme

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 9

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Alexandra MOROZ Mme Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ IV – Règles de construction – ERP

ARTICLE 10

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle ROUYER-VANNIER chargée du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, délégation est donnée à M. Nicolas VENY, chef du bureau études et observatoire, dans les mêmes limites, excepté route et circulation routière.

ARTICLE 11

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche

- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F.
- ✓ XII – Chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.

2 - M. Bertrand TEISSEDE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 12

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ XIV - Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIV V)
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

1 - M. Richard DELABRE, chef de service adjoint, dans les mêmes limites.

2 - M. Olivier NYFFENEGGER, chef du bureau gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – M. Cédric LEGER, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau.

4 – Mme Julie KARCHE, chef du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 13

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 07 mai 2019

Le directeur départemental des territoires

Signé : François GORIEU

François GORIEU

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-02-012

Arrêté n° 2019 - 022

Subdélégation de signature pour l'exercice de la
Subdélégation signature exercice compétence ordonnateur secondaire budget Etat
compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de
l'Etat

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'Etat

ARRETE n° 2019 - 022

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019 - 56 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Haute Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019 – 58 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRETE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TESSEIDRE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte CHEILLETZ.

BOP 148, BOP 149, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 333 :

Subdélégation est donnée à M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI.

FNGRA :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT et M. Richard DELABRE.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Loïc VANNIER, suppléante Mme Valérie SIGAUD.
- M. Jean-Luc CARRIO, suppléante Mme Myriam BERNARD.
- Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, suppléant M. Nicolas VENY.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléant M. Richard DELABRE.
- M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application CHORUS DT :

M. François GORIEU, Mme Agnès DELSOL sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI sont les gestionnaires valideurs qui ont pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-015 du 12 mars 2019.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 02 mai 2019

Le directeur départemental des territoires

Signé : François GORIEU

François GORIEU

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-23-003

**ARRÊTÉ DCL / BRE n° 2019 – 70 en date du 23 mai
2019 fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées
pour la commune de CAYRES**

*ARRÊTÉ DCL / BRE n° 2019 – 70 en date du 23 mai 2019
fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de CAYRES
à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires des 9 et 16 juin 2019*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ DCL / BRE n° 2019 – 70 en date du 23 mai 2019
fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de CAYRES
à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires des 9 et 16 juin 2019**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code électoral ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRE 2019-23 du 16 avril 2019 portant convocation des électeurs de la commune de CAYRES afin d'élire deux conseillers municipaux ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires pour les premier et second tours de scrutin, les 9 et 16 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 – L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour les premier et second tours des élections municipales partielles complémentaires des 9 et 16 juin 2019, dans la commune de CAYRES, est arrêtée comme suit.

Candidats au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours :

- Mme Geneviève HUGON
- M. André TERME
- M. Emmanuel MIRMAND
- M. Fabien PASCAL

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le 1^{er} adjoint de la commune de Cayres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour affichage, au maire de la commune concernée.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-14-002

arrêté DDCSPP n°2019-39 relatif aux tarifs des courses de
taxi à compter du 1er février 2019

arrêté DDCSPP n°2019-39 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er février 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDCSPP N° 2019-39 du 14 mai 2019
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er février 2019**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu l'article L 410.2 du code de commerce ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L- 3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L 3124-5, R3121-1 à R 3121-23 ;

Vu le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ; suite à la décision du 31 décembre 2018 du Conseil d'État et au retrait de l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de

stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.- Il est, en outre, muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les tarifs maximums pouvant être appliqués dans le département de HAUTE LOIRE pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute **0,10€**
- prise en charge **2,06€**
- heure d'attente ou de marche lente **19,02€**

soit une chute toutes les 18,927 secondes au tarif A.

Pour les courses de petite distance, un **minimum de perception de 7,10 €** sera appliqué.

Taux kilométriques :

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques T.T.C en euros	Distance de la chute de 0,10€ tous les
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,02 €	98,032 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,42 €	70,422 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,04 €	49,019 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,84 €	35,211 m

Définition des tarifs :

	JOUR	NUIT
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas :

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une majoration correspondant à l'application des tarifs **B** et **D** pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (**B** ou **D**) sont applicables de **19** heures à **7** heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de **19** heures à **8** heures, entre le 1er octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Un supplément est fixé à **2€** pour la prise en charge de bagages applicable :

- pour ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- pour les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente par passager.

ARTICLE 5 : Un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Ce supplément est fixé à **2,50 €** par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* » en application de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule **V** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Haute Loire
Service Consommation et Concurrence
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX**

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à [l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé](#) ; ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2019-3 du 11 janvier 2019, relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} février 2019 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mai 2019

Le préfet, et par délégation
le secrétaire général,

Signé: Rémy DARROUX

ANNEXE 1

TARIF DES TAXIS

REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 AVRIL 2019

Définition de la course moyenne de jour et de nuit (Art 7 de l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2018	PROPOSE 2019	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,06€	2,06€	0%
Kilomètres parcourus (7 km)	6,86€	7.14€	4,08%
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,90€	1,902€	0,11%
TOTAL	10,82€	11,102€	+2,606%

	TARIF DE NUIT B		
	EN VIGUEUR 2018	PROPOSE 2019	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,06€	2,06€	0%
Kilomètres parcourus (7 km)	9,59€	9,94€	3,65%
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,90€	1,902€	0,11%
TOTAL	13,55€	13,902€	+2,598 %

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-21-001

Arrêté du 21 mai 2019 - signé

ARRETE N° SP-B 2019-21 du 21 mai 2019 portant mise en demeure de quitter les lieux

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté N° SP-B 2019-21 du 21 mai 2019
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**Le préfet de la Haute-loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** le décret du président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Madame Christine HACQUES en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-23 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;
- Vu** le rapport de constatation n° 32/2019 en date du 20 mai 2019, établi par la police municipale de Brioude actant l'installation du couple HOFFMANN / LOPEZ sur un terrain appartenant à la commune de Brioude situé proche de l'aire d'accueil des gens du voyage – parcelle cadastrée ZD 117.
- Vu** le renseignement administratif n° 00885 en date du 21 mai 2019, établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Brioude constatant l'installation du couple HOFFMANN / LOPEZ sur un terrain appartenant à la commune de Brioude situé proche de l'aire d'accueil des gens du voyage – parcelle ZD 117 ;

Considérant que le 20 mai 2019 la police municipale de Brioude a constaté l'installation d'un ensemble de 4 véhicules (2 caravanes et 2 véhicules tracteurs) sur un terrain communal, hors de l'aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage.

Considérant que cette installation sur un terrain destiné à accueillir samedi 25 mai 2019 le cross départemental des sapeurs pompiers, est de nature à créer un sérieux trouble à l'ordre public en raison des problèmes de sécurité et de tranquillité publique induits par la cohabitation des véhicules et des sportifs ainsi que le nombreux public familial attendu,.

Considérant que des places sont disponibles à l'aire d'accueil aménagée pour accueillir l'ensemble des 4 véhicules (2 caravanes et 2 véhicules tracteurs)

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public.

Considérant qu'en l'absence de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, Madame Christine HACQUES, sous préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, assure la suppléance des fonctions et exerce dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, de délégation de signature.

sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRÊTE

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre (parcelle cadastrée ZD 117) portant atteinte à la sécurité et la tranquillité publique sont mis en demeure d'évacuer les lieux dans les meilleurs délais **au plus tard le 24 mai 2019 à 12 heures.**

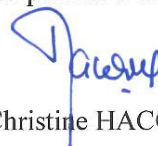
Article 2 : Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1.

Article 3 : Les caravanes concernées seront acheminées à l'aire d'accueil des gens du voyage de Brioude.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour la sous-préfète de Brioude, par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,



Christine HACQUES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-16-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars
2019 renouvelant la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/58 du 16 mai 2019 modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 9 permettant au préfet de nommer les membres des commissions et de leurs formations spécialisées pour une durée de trois ans renouvelable ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret n° SG/Coordination 2019-20 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le message du 14 mai 2019 de l'association "réseau écologie nature Haute-Loire" informant le préfet du changement d'adresse de l'association et de la nomination de nouveaux membres au sein de la formation spécialisée dite "de la nature" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite "de la nature" :

Collège des représentants des services de l'État : 4 membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres

- deux conseillers départementaux
 - M. François BERGER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire
M. Marc BOLEA, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay, suppléant
 - Mme Corine BRINGER, conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante
- deux maires
 - M. André FERRET, maire de Saint-Julien-Chapteuil, titulaire
M. Christian POULET, maire de Domeyrat, suppléant
 - M. Pascal PIROUX, maire de Lavaudieu, titulaire
M. Jean-Pierre TOURETTE, maire de Vergezac, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : 4 membres

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature
 - M. Willy GUIEAU, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 CHASPINHAC, titulaire
Mme Solenne MULLER, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 CHASPINHAC, suppléante
- un représentant des organisations agricoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant
- un représentant des organisations sylvicoles
 - M. Michel RIVET, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terraron, titulaire
Mme Anne de VEYRAC, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terraron - 43000 LE PUY EN VELAY, suppléante

Collège des personnes compétentes : quatre membres ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- Mme Martine SIVET, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléant
- Mme Manon LAFFETER, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, titulaire
M. Elian FONTVIELLE, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie - 43000 AIGUILHE, suppléant
- M. Vincent LÉTOUBLON, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, titulaire
Mme Juliette TILLIARD-BLONDEL, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE, suppléante
- Mme Delphine BERNARD, conservatoire d'espaces naturels Auvergne - Moulin de la Croûte - Rue Léon Versepuy - 63200 RIOM, titulaire
Mme Aurélie SOISSONS, conservatoire d'espaces naturels Auvergne - Moulin de la Croûte - Rue Léon Versepuy - 63200 RIOM, suppléante

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, dans voix délibérative.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "de la nature".

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérécurse citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-001

n°BCTE/2019/602 du 24 mai 2019 portant modification
des statuts de la communauté de communes Brioude Sud

Auvergne

modification statuts CCBSA



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/602 du 24 MAI 2019 **portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Brivadois ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-20 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°BCTE/2018/141 du 6 décembre 2018 portant fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, Frugière le Pin, et de Saint Ilpize ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Agnat (19 avril 2019), Autrac (10 avril 2019), Beaumont (9 mai 2019), Blesle (1^{er} mars 2019), Bournoncle-Saint-Pierre (1^{er} mars 2019), Brioude (13 mai 2019), Chaniat (12 avril 2019), Cohade (21 mars 2019), Fontannes (21 mars 2019), Frugière-le-Pin (26 mars 2019), Grenier-Montgon (22 mars 2019), Javaugues (29 avril 2019), Lamothe (14 mars 2019), Lavaudier (21 février 2019), Lorlanges (9 avril 2019), Lubilhac (12 avril 2019), Saint-Beauzire (8 avril 2019), Saint-Etienne-sur-Blesle (7 avril 2019), Saint-Géron (9 mai 2019), Saint-Ilpize (25 février 2019), Saint-Laurent-Chabreuges (11 avril 2019), Torsiac (13 mars 2019), Vieille-Brioude (28 février 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne tel que suit :

Article 1^{er} : Communes membres :

Sont membres de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne :

Agnat ; Autrac, Beaumont ; Blesle ; Bournoncle-Saint-Pierre ; Brioude ; Chaniat ; Cohade ; Espalem ; Fontannes ; Frugière le Pin ; Grenier-Montgon ; Javaugue ; Lamothe ; Lavaudieu ; Léotoing ; Lorlanges ; Lubilhac ; Paulhac ; Saint-Beauzire ; Saint-Etienne-sur-Blesle ; Saint-Géron ; Saint-Ilpize, Saint-Just-près-Brioude ; Saint-Laurent- Chabreuge ; Torsiac ; Vieille-Brioude.

Article 2 : Siège de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne

Le siège de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est situé au 2 bis rue du 21 juin 1944 à Brioude.

Article 3 : Compétences

I – Compétences Obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu de la carte communale ;
- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1 et 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce , en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences facultatives

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

- Actions de promotion et de valorisation de la vallée de l'Allier et de la Vallée de l'Alagnon -
 - Construction et gestion d'un bâtiment « sanitaire stockage poste de surveillance » à la plage de Bageasse avec surveillance organisée par la CCBSA en période estivale
 - Construction d'un bâtiment d'accueil touristique sur la commune de Lavaudieu
 - Définition et mise en œuvre d'un programme d'actions de valorisation touristique de la Vallée de l'Alagnon
 - Valorisation des terrasses de Léotoing.
- Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques (autres que des équipements d'accueil et d'hébergement) à l'exception de la construction et gestion d'un gîte touristique sur le secteur de Bageasse.
- Promotion de la randonnée par l'édition de topoguides et/ ou de rando fiches sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux actions de communication des manifestations culturelles portées par les associations dont le siège se situe sur une commune de la CCBSA et qui contribuent au rayonnement du territoire.
Sont concernées :
 - les manifestations se déroulant sur le territoire de la CCBSA avec plusieurs représentations ou temps d'animation (minimum trois)
 - les manifestations se déroulant sur plusieurs communes de la CCBSA dans un but de maillage culturel de notre territoire.

Pour les manifestations dont le budget est d'au moins 50 000€ avec des cofinancements des communes de la Région et/ ou du Département, la CCBSA soutiendra dans la limite de 10 % du budget avec un plafond de 5000€.

En complément de ces manifestations et en lien avec tous les acteurs du secteur notamment la DRAC et le Département, la CCBSA souhaite proposer une itinérance culturelle qui animerait au moins la moitié des communes par an. Pour se faire chaque année un appel à projets sera lancé de manière à animer au moins la moitié des communes du territoire. La CCBSA interviendra en fonction du budget de la manifestation, au maximum à hauteur de 1500€ par manifestation.

- Réalisation d'actions visant au maintien ou à l'accompagnement à l'installation des professions médicales et paramédicales dans une démarche concertée de structuration de l'offre de soin et mise en œuvre des démarches d'actions sociales menées dans le cadre de la Charte de Cohésion Sociale du Pays de Lafayette.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

- Téléphonie mobile : impulser et accompagner le déploiement de la téléphonie mobile.
- Soutient à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes.

Article 4 : Adhésion de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne à des associations ou syndicats mixtes.

La Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne peut adhérer à des associations et à des syndicats mixtes existants ou à créer par simple délibération du conseil communautaire, sans qu'une adhésion ne soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté.

Article 5 : Durée d'institution

La Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 24 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2019-05-21-002

Subdélégation de signature du Colonel Christophe
GLASIAN, DDSIS 43, au Colonel Bertrand BARAY,

Subdélégation de signature
DDA 43

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

A R R Ê T É S.D.I.S - G. AGCP N° 2019 - 4

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU COLONEL CHRISTOPHE GLASIAN,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
AU COLONEL BERTRAND BARAY,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-33 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la circulaire n° 93-75 C du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique du 15 mars 1993 relative aux délégations préfectorales de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2016-1498 du 25 juillet 2016 portant recrutement par voie de mutation de M. Bertrand BARAY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2017-582 du 24 mars 2017 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire de M. Bertrand BARAY, colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté SG / Coordination n°2019-50 du 25 avril 2019 portant délégation de signature au colonel Christophe GLASIAN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Christophe GLASIAN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} de l'arrêté SG / Coordination n°2019-50 du 25 avril 2019 susvisé seront exercées par le colonel Bertrand BARAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le **21 MAI 2019**


COLONEL CHRISTOPHE GLASIAN



63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2019-05-23-002

Arrêté-2019-N-012

*Arrêté temporaire réglementant la circulation sur l'A75 en raison de travaux de réfection de la
chaussée entre le PR50+660 et 43+000.*

PRÉFETS DU PUY-DE-DÔME ET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-012

**réglementant la circulation sur l'A75
dans les départements du Puy-de-Dôme
et de la Haute-Loire**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

- Vu l'arrêté n° 2018D-013 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/coordination n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-004 du 9 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu l'avis favorable du 3 mai 2019 du maire de Lempdes-sur-Allagnon ;
- Vu l'avis favorable du 7 mai 2019 du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 50+660 et 43+000 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 50+660 et 43+000, sens 2 (sud/nord), la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 3 juin au vendredi 21 juin 2019 inclus sur le territoire des communes de Lempdes-sur-Allagnon (Haute-Loire), Moriat, Charbonnier-les-Mines, Beaulieu et Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au jeudi 27 juin 2019.

Art. 3. - Les travaux seront réalisés sous basculement total ou partiel, de la circulation du sens 2 (sud/nord) en réfection de chaussée, sur la voie rapide du sens opposé, sens 1 (nord/sud).

La signalisation des basculements de type 1+1 et 0 sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées dans le sens 2 (sud/nord) et le sens 1 (nord/sud), suivant le schéma CF114a du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 4. - Les travaux sont organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 - du lundi 3 juin au vendredi 7 juin 2019 - travaux du PR 50+660 au PR 48+300 sens 2 (sud/nord) et sur la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 sens 2 (sud/nord)

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 51+520 et 45+150.

Ce basculement sera partiel : les usagers désirant se rendre à Lempdes-sur-Allagnon, pourront emprunter la bretelle sortante, sens 2 (sud/nord), du diffuseur n° 20, à 100 m du basculement.

Les bretelles d'entrée sur l'A75 des diffuseurs n°s 20 et 19, situées dans l'emprise des travaux sens 2 (sud/nord), seront fermées à la circulation.

Les usagers seront invités à suivre les itinéraires de déviation suivants :

- depuis le giratoire situé au droit du diffuseur n° 19, sens 2 (sud/nord), sur la RD 5, l'itinéraire de déviation empruntera la RD 5 en direction de Lempdes-sur-Allagnon, puis la rue Croix-Saint-Géraud, la rue des Martres, la RD 910 en direction du diffuseur n° 20, l'A75 en direction de Montpellier jusqu'au diffuseur n° 21 et le diffuseur n° 21 en direction de Clermont-Ferrand ;
- depuis la RN 102 (échangeur n° 20), l'itinéraire de déviation empruntera la bretelle entrante sur l'A75 en direction de Montpellier, l'A75 en direction de Montpellier jusqu'au diffuseur n° 21, le diffuseur n° 21 en direction de Clermont-Ferrand.

La bretelle sortante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 17 où ils pourront prendre l'A75 en direction de Montpellier et retour au diffuseur n° 18.

Une remorque Panneau à Messages Variables (PMV), positionnée au PR 63+900, sens 2 (sud/nord) de l'A75, annoncera un itinéraire conseillé en direction de Brioude via le diffuseur n° 22.

Étape transitoire : Du vendredi 7 au lundi 10 juin 2019 inclus, le basculement de circulation sera réduit. La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 48+400 et 45+150.

La bretelle sortante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 17 où ils pourront prendre l'A75 en direction de Montpellier et retour au diffuseur n° 18.

Phase 2 – du mardi 11 juin au vendredi 21 juin 2019 - travaux du PR 48+300 au PR 43+000 sens 2 (sud/nord) et sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 18 sens 2 (sud/nord)

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 48+400 et 41+250.

La bretelle sortante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 17 où ils pourront prendre l'A75 en direction de Montpellier et retour au diffuseur n° 18.

La bretelle entrante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 20, où ils pourront prendre l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre. En phase 1, la vitesse sera limitée à 50 km/h pour les usagers empruntant, depuis le basculement, la bretelle sortante, sens 2 (sud/nord), du diffuseur n° 20.

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la bretelle entrante, sens 2 (sud/nord), du diffuseur n° 18.

Art. 6. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 7. - Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jour férié.

Art. 8. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 2 (sud/nord) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m et/ou si sa longueur est supérieure à 25 m ;
- dans le sens 1 (nord/sud), si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 9. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Art. 11. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et de Massiac et responsable exploitation district nord),
- mairies de Lempdes-sur-Allagnon (Haute-Loire), Moriat, Charbonnier-les-Mines, Beaulieu et Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

A Issoire, le 23 mai 2019

Pour les préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire
et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-20-001

Arrêté portant modification de la gérance de la société
Ambulances ALPHA 43

Modification de la gérance de la société d'ambulance Alpha 43

Arrêté n°2019-08-0013

Portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté DDASS N° 2006/44 en date du 6 février 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le N°93 «SARL Ambulances ALPHA 43» sise 17 Avenue des Belges 43000 LE PUY EN VELAY.

VU l'arrêté DDASS n° 2008/458 en date du 20 juin 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°97 «SARL Ambulances ALPHA 43» sise Place de Rosières 43800 ROSIERES.

Vu l'arrêté DT43-2010-06 du 29/06/2010 portant modification d'agrément pour changement de gérant, suite à la démission de Monsieur Marcel FERRIGNO remplacé par Monsieur Jean-Marc DUBREUIL au 24/04/2010

Vu la demande de modification de l'agrément n°93 en date du 20/08/2012 présentée par M. DUBREUIL Jean-Marc, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL Ambulances Alpha 43 », suite au transfert d'adresse du siège social du 17 Avenue des Belges - 43000 LE PUY-EN-VELAY au 18 Rue de Valenciennes - 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Vu la cession des droits sociaux et le Procès-verbal d'Assemblée Générale ordinaire du 9 mai 2019 exposant la vente de la « SARL Ambulances ALPHA 43 » et la démission de M. Jean-Marc DUBREUIL de la gérance au profit de M. et Mme Stéphane et Josépha LOMBARDOT et de M. Romain SAHUC.

.../...

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DT43-2010-06 du 29 juin 2006 portant modification de gérance sous le n° 93 et n° 97, l'entreprise « SARL AMBULANCES ALPHA 43 » sise : 18 Rue de Valenciennes 43000 LE PUY EN VELAY (siège) et Place de Rosières 43800 ROSIERES (site secondaire), exploitée par M. DUBREUIL Jean-Marc, gérant unique est modifié à compter du 9 mai 2019, date à laquelle le gérant démissionne de ses fonctions.

Article 2 : Dès la réalisation de la vente prévue par les documents en date du 9 mai 2019 précités, la gérance sera transférée à M. LOMBARDOT Stéphane et à Mme LOMBARDOT Josépha. Les agréments n°93 et n°97 sont maintenus avec reprise du personnel et des ambulances et VSL de chaque site.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le directeur de la délégation départementale de l'ARS de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Tribunal administratif peut-être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mai 2019

Pour Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

David RAVEL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-23-001

arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces
animales protégées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 23 mai 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées : Insectes**

Bénéficiaire : CEN AUVERGNE

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-34/43 du 12 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le cen AUVERGNE en date du 14 mai 2019 ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à la mise en place du plan de gestion du site du Pechey ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à la mise en place d'un plan de gestion, le CEN Auvergne, dont le siège social est situé à RIOM (63200 - Moulin de la Croute - rue Léon Versepuy) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

INSECTES

Cuivré des Marais (<i>Lycaena dispar</i>)	imagos
---	--------

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute Loire -commune de Cerzat - site du Pechey

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Recherche à vue des imagos,
- capture au filet pour détermination,
- relâcher immédiat sur place,
- comptage visuel des œufs sur les plantes hôtes sans capture ni manipulation.

2 sessions d'inventaires avec 3 passages chacun, réalisés l'un en juin, l'autre en août afin de couvrir les deux pics de vol du Cuivré des marais.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Céline Roubinet, chargée d'études,
- Romain Lecomte,
- Anaëlle Cellier,
- Julia rance,
- Aurélie Soissons, chargée d'études.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité et nature

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2019-05-21-004

KM_284e-20190522151852

Arrêté prix de journée 2019 Mecs Les Gouspins - La Rochenégly - Les mauves

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2019 / 112 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/19 pour la MECS
"Les Gouspins - La Rochenégly - Les Mauves"

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2019 remises le : 05/11/18
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 16/04/19
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 26/04/19
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019 datée du : 29/04/19

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	340 665,00 €
Groupe II :	2 732 794,00 €
Groupe III :	427 905,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	3 501 364,00 €

Groupe I : Produits de la tarification:	3 343 353,72 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	125 073,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	20 878,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	3 489 304,72 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	4 000,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	8 059,28 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/19 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	179,19 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

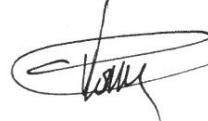
Fait au Puy-en-Velay, le : **21 MAI 2019**

Le Préfet de la Haute Loire,



Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2019-05-21-006

KM_284e-20190522151903

Arrêté du prix de journée du SAJ - Asea 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2019 / 113 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/19 pour le Service d'Activité de Jour de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2019 remises le : 05/11/18
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 16/04/19
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 26/04/19
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019 datée du : 29/04/19

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	44 052,00 €
<i>Groupe II :</i>	348 451,00 €
<i>Groupe III :</i>	56 969,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	449 472,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	405 414,86 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	9 700,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	31 679,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	446 793,86 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	2 678,14 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/19 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Activité de jour :	160,93 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

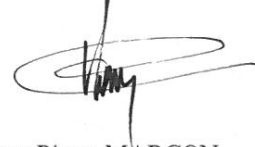
Fait au Puy-en-Velay, le : **21 MAI 2019**

Le Préfet de la Haute Loire,



Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2019-05-21-005

KM_284e-20190522151914

Arrêté du prix de journée 2019 du SAE de l'Asea 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2019 / 114 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/19 pour Le Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2019 remises le : 05/11/18
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 16/04/19
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 26/04/19
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019 datée du : 29/04/19

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	35 070,00 €
<i>Groupe II :</i>	330 888,00 €
<i>Groupe III :</i>	68 596,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	434 554,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	390 948,00 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	9 110,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	9 317,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	409 375,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	25 179,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/19 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Accueil externalisé :	47,02 €

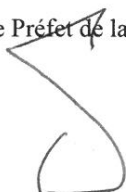
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

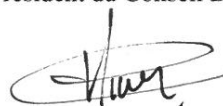
Fait au Puy-en-Velay, le : 21 MAI 2019

Le Préfet de la Haute Loire,



Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2019-05-21-003

KM_284e-20190522151927

Arrêté du prix de journée AEMO - ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2019 / 115 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/19 pour le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'ASEA 43, implanté au Puy-en-Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2019 remises le : 05/11/18
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 16/04/19
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 26/04/19
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019 datée du : 29/04/19

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	89 231,00 €
<i>Groupe II :</i>	1 455 606,00 €
<i>Groupe III :</i>	156 979,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 701 816,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	1 668 914,00 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	204,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	32 698,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 701 816,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/19 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Tarif :	11,70 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : **21 MAI 2019**

Le Préfet de la Haute-Loire,



Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Pierre MARCON